

E Commission des relations de travail de l'Ontario **EN RELIEF**

Rédacteurs : Andrea Bowker, avocate
Aaron Hart, avocat

mars 2023

REMARQUES SUR LA PORTÉE

Voici des remarques sur la portée de certaines des décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) en février de cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mars/avril des rapports de la CRTO. Le texte intégral des récentes décisions de la CRTO est accessible en ligne sur le site de l'Institut canadien d'information juridique www.canlii.org.

Accréditation – Le syndicat a demandé l'accréditation de l'unité de négociation du secteur de la construction, ainsi que d'une unité de négociation du secteur industrielle, au nom de A, une division de R – Selon R, une unité de négociation « divisionnaire » n'était pas appropriée, et que l'unité de négociation appropriée était composée de tous les employés de R, pas seulement les employés de A – A était l'une des nombreuses divisions achetées par R, dont certaines étaient déjà syndiquées, de sorte qu'il existait des unités de négociation composées uniquement d'employés d'une division de R – Le syndicat a affirmé qu'à moins qu'un préjudice « concret et démontrable » aux relations de travail existe, une unité de négociation divisionnaire était appropriée – Le conseil a conclu que, malgré la combinaison de divisions syndiquées et non syndiquées, travaillant selon des conditions d'emploi différentes, il n'y avait aucune preuve qui

témoigne d'une difficulté dans la surveillance des ressources humaines – Les dispositions sur la sous-traitance de la convention collective du secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI) peuvent poser certains inconvénients sur le plan administratif, sans toutefois augmenter le niveau de préjudice manifestement grave aux relations de travail – Accréditations délivrées.

ASSOCIATION UNIE DES COMPAGNONS ET APPRENTIS DE L'INDUSTRIE DE LA PLOMBERIE ET DE LA TUYAUTERIE DES ÉTATS-UNIS ET DU CANADA, SECTION LOCALE 787, CONCERNANT : **RT HVAC HOLDINGS INC.**, dossiers de la CRTO n° 0721-21-R et 0736-21-R; Date : 1^{er} février 2023; Décision : Patrick Kelly (28 pages)

Industrie de la construction – Grief – Le grief alléguait que l'employeur avait omis de sous-traiter le travail de l'unité de négociation à des sous-traitants syndiqués – L'employeur a contesté le grief au motif que le travail effectué n'était pas couvert par la portée des droits de négociation énoncés dans l'accréditation délivrée par la Commission – L'employeur a soutenu que la convention collective liant l'employeur (la convention homologuée entre le syndicat et le Toronto Residential Construction Labour Bureau [TRCLB], dont l'employeur n'était pas membre) ne s'appliquait que dans la mesure de l'accréditation elle-même – Celle-ci concernait les ouvriers de la

construction, et l'employeur a fait valoir que le travail à la question soulevée dans le grief (entre autres, le coffrage et la charpente) n'était pas le travail des ouvriers de la construction – Le syndicat et le TRCLB ont avancé que le travail d'un ouvrier de la construction, du moins en dehors du secteur ICI, était suffisamment large pour englober le travail en cause – La Commission a conclu que les signataires de la convention collective applicable avaient conclu que le travail d'un manœuvre de la construction était large et flexible, et qu'il incluait le travail en cause dans le grief – Par conséquent, l'entente du TRCLB, y compris les dispositions relatives à la sous-traitance, s'appliquait au travail en cause et liait l'employeur.

RAINBOW VILLAGE SCARBOROUGH INC., CONCERNANT : L'UNION INTERNATIONALE DES JOURNALIERS DE L'AMÉRIQUE DU NORD, SECTION LOCALE 183, CONCERNANT : LE TORONTO RESIDENTIAL CONSTRUCTION LABOUR BUREAU, dossiers de la CRTO n° 0554-20-G, 0534-21-G et 0820-21-G; Date : 27 février 2023; Décision : Michael McFadden (13 pages)

Industrie de la construction – Renvoi d'un grief – Grief déposé concernant le paiement de la prime de quart – Une décision antérieure de la Commission en 1987 a conclu que la prime de quart était payable sur la rémunération globale, et non seulement sur le taux de salaire horaire – Les parties ont convenu qu'aucune preuve ne démontrait que l'employeur se conformait ou ne se conformait pas aux décisions de la Commission de 1987 et que le dossier documentaire accessible, y compris les formulaires de versement et les talons de paie des employés, n'indiquait pas si l'employeur avait versé ou non en fonction de la rémunération globale ou du taux horaire seulement – Le libellé pertinent de la convention collective n'avait pas changé lors des 12 renouvellements depuis 1987, et aucune preuve ne démontrait que la question s'était posée – L'employeur a soutenu que les théories de la

renonciation et de la préclusion s'appliquaient, de sorte que le syndicat ne pouvait pas présenter de grief – La Commission a conclu que, compte tenu des faits convenus, il n'y avait aucune preuve pour établir une pratique continue ou constante, ce qui peut constituer une représentation par le syndicat qu'il n'appliquerait pas les termes de la convention collective – En outre, puisqu'aucun document n'établissait si un employeur de l'Electrical Power Systems Construction Association se conformait ou non à la décision de la Commission de 1987, il ne pouvait y avoir d'acquiescement à une pratique qui n'a même pas pu être déterminée – De même, en l'absence d'intention de la part du syndicat de ne pas appliquer la convention collective, la renonciation n'a pu être établie – Grief retenu.

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF BRIDGE, STRUCTURAL, ORNAMENTAL AND REINFORCING IRON WORKERS, SECTION LOCALE 721, CONCERNANT : LE CANATOM POWER GROUP, ET L'ELECTRICAL POWER SYSTEMS CONSTRUCTION ASSOCIATION, dossier de la CRTO n° 1615-21-G; Date : 16 février 2023; Décision : Patrick Kelly (20 pages)

Procédure – Industrie de la construction – Accréditation – Demande déposée par voie électronique auprès de la Commission à 17 h 6 le 19 janvier 2023 – La Commission a émis une confirmation de dépôt confirmant que la date de dépôt de la demande était le 19 janvier 2023 – L'employeur a demandé une révision, estimant que la règle 3.5 et le bulletin de renseignements 6 indiquaient que la bonne date de dépôt était le 20 janvier 2023 – La Commission a noté que la règle 1.3 prévoyait qu'en cas de conflit, les règles énoncées dans la partie V (industrie de la construction) prévalaient sur les règles, entre autres, de la partie I (y compris la règle 3.5) – La règle 24.2 (dans la partie V des règles) prévoyait que lorsqu'une demande d'accréditation dans l'industrie de la construction était déposée par voie électronique, la date de dépôt de la demande était la

date à laquelle elle avait été déposée – La Commission a noté que cette exception l'emportait sur la règle 3.5 – Demande de révision rejetée.

INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, SECTION LOCALE 793, CONCERNANT : **JACKMAN EXCAVATION LTD. ET JACKMAN CONSTRUCTION LIMITED**, dossier de la CRTO n° 2324-22-R; Date : 14 février 2023; Décision : Danna Morrisson (10 pages)

Employeur subséquent – Sursis de l'instance

Le syndicat a demandé une déclaration selon laquelle il y avait eu vente d'une entreprise au sens des articles 69 et 69.1 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* de M (un fournisseur de services de bus-navette) à V, et que V était donc lié la convention collective liant le Syndicat et M – V a demandé la suspension des procédures en attendant le résultat du contrôle judiciaire de la décision de la Commission selon laquelle M lui-même était un employeur subséquent du service de navette – V a affirmé qu'un sursis de l'instance était nécessaire afin d'éviter un préjudice irréparable, puisque les réparations demandées par le syndicat pourraient avoir des effets rétroactifs au détriment de V – Sursis de l'instance refusé; aucune circonstance atténuante ne justifie l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Commission de suspendre l'instance – L'affaire est toujours en cours.

UNION INTERNATIONALE DES JOURNALIERS DE L'AMÉRIQUE DU NORD, SECTION LOCALE 183 CONCERNANT : **MULMER SERVICES LTD.** ET 947465 ONTARIO LTD. EXPLOITANT EN TANT QUE VOYAGO ET/OU VOYAGEUR TRANSPORTATION SERVICE, dossier de la CRTO n° 1037-22-R; Date : 27 février 2023; Décision : Thomas Kuttner, KC (5 pages)

Accord de reconnaissance volontaire – Résiliation

– Des charpentiers ont cherché à mettre fin aux droits de négociation du CUSW à l'égard de l'employeur conformément à l'article 66 de la *Loi sur les relations du travail*, et les chaudronniers sont intervenus – Les conventions collectives des charpentiers et des chaudronniers avec l'employeur excluaient les contremaîtres généraux – La convention collective du CUSW avec l'employeur s'appliquait aux contremaîtres généraux. L'employeur a informé les contremaîtres généraux non membres du CUSW qu'ils devraient devenir membres du CUSW ou être rétrogradés – Les employés touchés ont choisi de ne pas devenir membres du CUSW – Le CUSW a fait valoir que la demande devait être rejetée, car ni les charpentiers ni les chaudronniers ne représentaient aucune personne dans l'unité de négociation – La Commission a noté que les employés touchés avaient décidé de ne pas devenir des employés de l'unité de négociation – Rien ne permettait à la Commission de conclure qu'ils étaient des employés de l'unité de négociation décrite dans la convention collective que les charpentiers cherchaient à résilier – Requête rejetée pour défaut de qualité pour agir.

CARPENTERS' DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO, FRATERNITÉ UNIE DES CHARPENTIERS ET MENUISIERS D'AMÉRIQUE EN SON PROPRE NOM ET AU NOM DE LADITE FRATERNITÉ, SECTION LOCALE 2222, CONCERNANT : LE CANADIAN UNION OF SKILLED WORKERS (CUSW), CONCERNANT : **NUVIA CANADA INC.**, ET LA FRATERNITÉ INTERNATIONALE DES CHAUDRONNIERS, CONSTRUCTEURS DE NAVIRES EN FER, FORGERONS, FORGEURS ET AIDES, SECTION LOCALE 128, dossier de la CRTO n° 3329-19-R; Date : 14 février 2023; Décision : Michael McFadden (14 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Contrôle judiciaire – Demande de contrôle judiciaire d’une décision de la Commission déterminant que les relations de travail de l’employeur étaient régies par la province, de sorte que la Commission avait compétence pour statuer sur la demande d’accréditation du syndicat – La Cour a déterminé que l’affaire était prématurée, puisque la demande d’accréditation n’était pas terminée – La Cour a conclu qu’aucune circonstance exceptionnelle ne justifiait la fragmentation de l’instance devant la Commission – Requête rejetée comme prématurée.

HOLLAND, L.P. CONCERNANT : L’UNION INTERNATIONALE DES JOURNALIERS DE L’AMÉRIQUE DU NORD, L’ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL et LA COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L’ONTARIO; dossier de la Cour divisionnaire n° 673/21; Date : 7 février 2023; Décision : Backhouse, Newton et O’Brien JJ (3 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront incluses dans la publication « Ontario Labour Relations Board Reports » (rapports de la Commission des relations de travail de l’Ontario). Des copies des versions préliminaires des rapports de la Commission sont disponibles pour référence à la Bibliothèque des tribunaux de travail de l’Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, Toronto.

Instances judiciaires en cours

| Nom de l'affaire et numéro du greffe | N° de dossier de la CRTO | Statut |
|---|--|--------------------------------|
| RT HVAC Holdings Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 131/23 | 0721-21-R 0736-21-R | En cours |
| All Canada Crane Rental Corp. Dossier de la Cour divisionnaire n° 037/23 | 1405-22-G | 22 août 2023 |
| BGIS Global Integrated Solutions Canada L.P. Dossier de la Cour divisionnaire n° 614/22 | 0598-22-R | 15 mars 2023 |
| Mina Malekzadeh Dossier de la Cour divisionnaire n° 553/22 | 0902-21-U 0903-21-UR 0904-21-U 0905-21-UR | En attente |
| Temporary Personnel Solutions Dossier de la Cour divisionnaire n° 529/22 | 3611-19-ES | 23 août 2023 |
| Mulmer Services Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 504/22 | 2852-20-MR | 8 juin 2023 |
| Simmering Kettle Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-22-00001329-00-JR – (Oshawa) | 0012-22-ES | En attente |
| 1476247 Ontario Ltd. s/n De Grandis Concrete Pumping Dossier de la Cour divisionnaire n° 401/22 | 0066-22-U | 25 avril 2023 |
| Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario Dossier de la Cour divisionnaire n° 367/22 | 0145-18-U | 3 avril 2023 |
| Michael Peterson, et al. Dossier de la Cour divisionnaire n° 003/22 | 2301-21-R et 0046-22-R | 5 décembre 2022 |
| Strasser & Lang Dossier de la Cour divisionnaire n° 003/22 | 2301-21-R et 0046-22-R | 5 décembre 2022 |
| CTS (ASDE) INC. Dossier de la Cour divisionnaire n° 295/22 | 0249-19-G 2580-19-G 2581-19-G | 30 janvier 2023 |
| Groupe Aecon inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 301/22 | 1016-21-HS | Rejeté |
| Sleep Country Canada Dossier de la Cour divisionnaire n° 402/22 | 1764-20-ES 2676-20-ES | 6 juin 2023 |
| Capital Sewer Services Inc Dossier de la Cour divisionnaire n° 280/22 | 1826-18-R | 30 mai 2023 |
| Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario Dossier de la Cour divisionnaire n° 187/22 | 0145-18-U 0149-18-U | 3 avril 2023 |
| Susan Johnston Dossier de la Cour divisionnaire n° 934/21 | 0327-20-U | Motion en autorisation d'appel |

| | | |
|--|--|--|
| Joe Placement Agency Cour divisionnaire n° DC-21-00000017-0000 (London) | 0857-21-ES | En cours |
| Hollande, L.P. Dossier de la Cour divisionnaire n° 673/21 | 2059-18-R 2469-18-R 2506-18-R 2577-18-R 0571-19-R 0615-19-R | Rejeté |
| Candy E-Fong Fong Dossier de la Cour divisionnaire n° | 0038-21-ES | En cours |
| Symphony Senior Living Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 394/21 | 1151-20-UR 1655-20-UR | En cours |
| Joe Mancuso Dossier de la Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury) | 2499-16-U – 2505-16-U | En cours |
| The Captain's Boil Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19 | 2837-18-ES | En cours |
| EFS Toronto Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19 | 2409-18-ES | En cours |
| RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19 | 2530-18-U | En cours |
| AB8 Group Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 052/19 | 1620-16-R | 25 avril 2023 |
| Tomasz Turkiewicz Dossiers de la Cour divisionnaire n° 262/18, 601/18 et 789/18 Dossier de la Cour d'appel n° C69929 | 2375-17-G 2375-17-G 2374-17-R | Demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada |
| China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17 | 1128-16-ES 1376-16-ES | En cours |
| Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17 | 1745-16-G | En cours |
| Enercare Home Dossier de la Cour divisionnaire n° 521/17 Dossier de la Cour d'appel n° C69933 | 3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R | Demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada |
| Ganeh Energy Services Dossier de la Cour divisionnaire n° 515/17 Dossier de la Cour d'appel n° C69933 | 3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R | Demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada |
| Myriam Michel Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London) | 3434-15-U | En cours |
| Pierre David Sinisa Sese Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton) | 0297-15-ES | En cours |
| Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402 | 0095-15-UR | En cours |

| | | |
|--|--|----------|
| Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403 | 0015-15-U | En cours |
| R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London) | 1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR | En cours |
| Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451 | 2714-13-ES | En cours |
| Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa) | 3205-13-ES | En cours |